

2026

17

N°2026-005-3

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

MARCHE FOURNITURES DE PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

VU les dispositions du code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un accord-cadre mono-attributaire pour la fourniture de produits et matériels d'entretien,

CONSIDÉRANT qu'un avis de marché a été publié au BOAMP, et qu'une consultation a été effectuée sur le profil d'acheteur www.achatpublic.com du 19 décembre 2025 au 19 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la proposition faite par le groupement solidaire composé par la société DAUGERON ET FILS, 12 Route de Montigny, 77690 LA GENEVRAYE, et la société HYGIENE PLUS SERVICES, 7 route de Villiers, 77780 BOURRON-MARLOTTE a été jugée économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Un accord-cadre pour l'achat de fournitures de produits et matériels d'entretien est conclu avec le groupement solidaire composé par la société DAUGERON ET FILS, 12 Route de Montigny, 77690 LA GENEVRAYE, et la société HYGIENE PLUS SERVICES, 7 route de Villiers, 77780 BOURRON-MARLOTTE.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est mono-attributaire ; par an, le montant minimum est de 15 000 € HT et le montant maximum de 30 000 € HT.

ARTICLE 3 – L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et renouvelable trois fois.

ARTICLE 4 – Les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget - exercice 2026 et suivants.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Comptable Public,
- Les sociétés DAUGERON et HYGIENE PLUS SERVICES

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 04/03/2026

et de la notification le : 05/03/2026

Le Maire



Edouard MATT

Égry, le 3 mars 2026

Le Maire d'Égry



MATT Edouard